



UNITED NATIONS

Press Release

LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME A CLOS LES TRAVAUX DE SA DIXIÈME SESSION

Il a adopté 34 textes sur diverses questions relatives aux droits de l'homme, créant notamment un mandat d'expert indépendant dans le domaine des droits culturels

Conseil des droits de l'homme
COMMUNIQUÉ FINAL
27 mars 2009

Le Conseil des droits de l'homme a clos aujourd'hui à Genève les travaux de sa dixième session, ouverte le 2 mars dernier et au cours de laquelle il a adopté une décision et trente-trois résolutions, dont treize à l'issue d'un vote. ...

/...

S'agissant des cinq résolutions adoptées au sujet de la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, dont une seule a été adoptée sans vote, le Conseil demande notamment la cessation immédiate de toutes les attaques et opérations militaires israéliennes dans tout le territoire palestinien occupé comme du lancement de roquettes de fabrication artisanale par des combattants palestiniens contre le sud d'Israël. Dans une autre résolution, il prie instamment Israël de renoncer à sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés. S'agissant des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée, le Conseil a prié son Président de poursuivre ses efforts inlassables en vue de nommer la mission internationale indépendante d'établissement des faits. Le Conseil a en outre réaffirmé le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même. Un autre texte enfin engage Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé.

/...

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES AU COURS DE LA SESSION

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

/...

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Par une résolution adoptée par 35 voix pour, 4 voix contre et 8 abstentions et intitulée «**Violation des droits de l'homme résultant des attaques et des opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé**» (document A/HRC/10/L.6 révisé), le Conseil exige que la puissance occupante, Israël, mette fin à son occupation du territoire palestinien occupé depuis 1967, et respecte l'engagement qu'il a pris dans le processus de paix en faveur de la création de l'État palestinien indépendant et souverain, avec Jérusalem-Est comme capitale, vivant en paix et en sécurité avec tous ses voisins. Il exige qu'Israël cesse immédiatement toutes les excavations actuellement en cours sous le complexe de la mosquée Al-Aqsa et autour de celui-ci, et s'abstienne de tout acte susceptible de mettre en danger la structure, ou de dénaturer les lieux saints tant islamiques que chrétiens dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem et autour de celle-ci. Il demande la cessation immédiate de toutes les attaques et opérations militaires israéliennes dans tout le territoire palestinien occupé comme du lancement de roquettes de fabrication artisanale par des combattants palestiniens contre le sud d'Israël. Il demande également à Israël de supprimer les postes de contrôle et de rouvrir tous les points de passage et les frontières.

Dans sa résolution sur les **colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé** (A/HRC/10/L.5 révisé), adoptée par 46 voix contre une, le Conseil déplore les annonces récentes d'Israël concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens dans le territoire palestinien occupé, qui compromettent le processus de paix et la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain et indépendant. Le Conseil se déclare profondément préoccupé par la poursuite des activités de colonisation israéliennes et les activités connexes, menées en violation du droit international, et prie instamment Israël, puissance occupante, de renoncer à sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien et d'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés. Le Conseil appelle Israël à prendre et appliquer des mesures sérieuses, notamment de confisquer les armes et de prononcer des sanctions pénales, en vue d'empêcher que des colons israéliens commettent des actes de violence.

Par une résolution sur **les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé** (document A/HRC/10/L.4 révisé), adoptée par 33 voix contre une, et 13 abstentions, le Conseil engage Israël, puissance occupante, à se conformer aux résolutions applicables, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle ce dernier a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision. Il engage également Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens. Il engage en outre Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur encontre.

Par 33 voix pour, une contre et 13 abstentions, le Conseil a adopté une résolution portant sur le suivi de la résolution S-9/1 relative aux **graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée** (A/HRC/10/L.37), dans laquelle il prie le Président du Conseil de poursuivre ses efforts inlassables en vue de nommer la mission internationale indépendante d'établissement des faits. Il exige qu'Israël coopère pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes dans l'exercice de leur mandat et facilite et ouvre pleinement l'accès aux membres de la mission internationale indépendante d'établissement des faits.

Le Conseil a également adopté une résolution relative au **droit du peuple palestinien à l'autodétermination** (A/HRC/10/L.7), en vertu de laquelle il réaffirme le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale.

/...

Ce document est destiné à l'information; il ne constitue pas un document officiel